

Lons-le-Saunier, le

03 NOV. 2020

Service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt

**Arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce  
dans le département du Jura pour l'année 2021**

**Motifs de la décision**

**Contexte du projet de décision**

Les conditions d'exercice de la pêche en eau douce sont définies par le Code de l'environnement. Après avis de l'office français pour la biodiversité (OFB), de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA) et de l'association interdépartementale de la pêche professionnelle en eau douce de la Saône, du Doubs et du Haut-Rhône, le préfet, par arrêté motivé, peut introduire certaines dispositions spécifiques au département du Jura.

**Motifs de la décision**

Il s'agit de tenir compte des caractéristiques halieutiques locales et de la préservation du patrimoine piscicole du département. Il appartient également à l'État de veiller à ce que la pratique de la pêche s'intègre au mieux avec les autres usages de la rivière.

L'Etat propose une réglementation spécifique à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2021, comportant notamment des évolutions réglementaires parmi lesquelles :

- le maintien, la suppression ou la modification de parcours no-kill existants et la création de nouveaux parcours no-kill ;
- en vue d'assurer la protection des frayères à truites et ombres, l'interdiction de pêcher en marchant dans l'eau jusqu'au 7 mai inclus,
- la prise en compte de dates d'ouvertures de pêche différentes pour le brochet, le sandre ainsi que le black-bass dans les cours d'eau et plans d'eau en 2ème catégorie.

Le chef du service de l'eau, des risques, de  
l'environnement et de la forêt

  
Bertrand BRÖHON